

sociales sont sur un pied d'égalité avec ses créanciers personnels (1). Ainsi l'ont voulu les usages du commerce, si ingénieux à varier les combinaisons qui peuvent concourir à ses progrès; et ces usages, attestés par les anciens écrivains, ont été consacrés par deux arrêts de la Cour de cassation des 2 juin 1834 (2) et 19 mars 1838 (3). Toutefois, avant ces deux arrêts, tous les esprits n'étaient pas imbus de l'idée que la participation ne forme pas un corps moral. Des arrêts de la Cour royale de Paris avaient décidé le contraire (4). Une consultation de MM. Pardessus et Merlin en date du 21 février 1831, approuvée par MM. Malpeyre et Jourdain (5) et Persil fils (6), avait soutenu avec force la distinction du patrimoine social et la préférence des créanciers de la société sur les créanciers de l'associé. Mais la jurisprudence de la Cour régulatrice, mieux instruite de la loi commerciale, a fait cesser ces divergences, et il est à ma connaissance que beaucoup de différends se sont terminés sur cette base désormais acceptée dans la pratique (7).

(1) Savary, *Parfait*. ., t. 1, part. 1, p. 368 et suiv.

(2) D. 34, 1, 202.

S. 34, 1, 603.

(3) D. 38, 1, 102.

(4) 26 juin 1824 (Rapporté dans E. Persil, p. 231).

9 août 1831 (S. 31, 2, 259; D. 31, 2, 208) : cet arrêt a été cassé.

Autre du 22 novembre 1834 (S. 35, 2, 69; D., 35, 2, 77).

(5) N° 416.

(6) F. 238.

(7) *Infra*, nos 499, 500, 495, 864, j'ai traité plus à fond des véritables caractères de la société en participation.

## ART. 1833.

Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée dans l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

## SOMMAIRE.

83. Division du commentaire de cet article.
84. De l'objet de la société.
85. Cet objet doit être licite.
86. Exemples de sociétés illicites.
87. Suite.
88. Sociétés pour exploiter des choses inexploitable.
89. Des sociétés pour un office. Droit italien. Ancien droit français.
90. Droit moderne. Controverse sur la possibilité de mettre un office en société. Raisons favorables à la société.
91. Raisons contraires alléguées par quelques auteurs. Vices qu'on peut leur reprocher.
92. Raisons plus victorieuses empruntées à un autre ordre d'idées.
93. L'adjonction d'une société à un office surexcite l'ardeur du gain et éloigne la fonction de son but; elle lui ôte sa liberté. Elle en fait une industrie.—Véritable esprit de la loi de 1816. Mauvaise extension qu'on lui donne quelquefois.
94. Examen de la jurisprudence. Arrêt sur une société pour un office d'agent de change.
95. Autre relatif à une société pour un office d'avoué. Autre qui prouve mieux le scandale de ces associations.
96. Résumé sur la jurisprudence. Elle ne permet qu'une seule combinaison qu'il ne faut pas confondre avec la société; c'est celle qui permet au cédant de l'office de se payer de son prix de vente sur les bénéfices.
97. Ou celle qui, pour récompenser un clerc, lui donnerait une simple part dans les bénéfices.
98. De la société sur une hérédité à venir.
99. Des effets des sociétés illicites. Règle essentielle là-dessus. *Le dol ne se communique pas.*



100. Conséquence de ceci. Point d'action pour obliger à conférer le *gain* mal acquis, ou à partager la *perte* occasionée par un délit.
101. Suite.
102. Tempérament proposé par M. Toullier et repoussé par la loi et par la jurisprudence.
103. Autre résultant des lois romaines.
104. Il est inapplicable aux sociétés illicites.
105. Quant aux capitaux, c'est une question de savoir s'il y a action pour les faire rendre. Avis de l'auteur pour la négative.
106. Des sociétés léonines. Renvoi.
107. Des mises sociales. Sans mise réciproque, point de société.
108. En quoi peut consister la mise. Choses corporelles, droits, inventions, clientèle, etc.
109. Chose future et espérée.
110. Chances à venir.
111. Jouissance et fruits.
112. Attributs utiles d'une chose. Destination vénale.
113. Qualités d'une personne, habileté, talent, courage, industrie, crédit commercial.
114. *Quid* du crédit d'une personne puissante?
115. Le crédit commercial ne peut être admis dans une société sans une coopération active; sans quoi la foi des tiers pourrait être trompée.
116. Suite. Discussion du conseil d'État.
117. Il n'est pas nécessaire que les apports soient d'égale valeur.
118. Ni qu'ils soient de choses identiques.
119. La mise peut consister en une seule et même chose appartenant à plusieurs personnes qui s'associent.
120. Alliance du capital et de l'industrie. Utilité de cette combinaison. L'industrie balance et surpasse quelquefois l'importance de l'argent.
121. C'est de cette combinaison qu'est sortie la *commandite* dont le rôle est de nos jours si important. Renvoi.
122. Quand l'un apporte des capitaux, l'autre son industrie, les capitaux sont-ils censés apportés pour la propriété ou pour la jouissance?
123. Suite. On pensait en général que le capital n'était apporté que pour la jouissance. D'autres voulaient qu'on consultât surtout les faits.

124. Solution de la question d'après les principes du C. c. et à part les circonstances.
125. *Quid* quand les mises consistent toutes en argent?
126. *Quid* quand elles consistent en argent, capitaux, corps certains?
127. C'est sur les mises que porte la communauté qui existe dans toute société. A quel moment commence cette communauté. Renvoi.
128. La réunion des mises forme le *capital social*. Ce capital reste commun durant la société. Toutefois, on le divise quelquefois en *actions*. Caractère de cette combinaison.
129. Son origine. Renvoi.
130. Les actions peuvent être divisées elles-même en *coupons* d'actions.
131. Des *promesses d'actions*.
132. Des diverses espèces d'actions.
133. Actions de *capital* et actions *industrielles*.
134. Suite.
135. Actions *payantes* et *non payantes*.
136. Actions de *jouissance*.
137. Actions de *fondation*.
138. Actions de *prime*.
139. Pour empêcher la confusion entre ces actions, on établit deux séries.
140. Vraie nature de l'action.
141. Prétention soulevée par la régie de l'enregistrement à l'occasion de l'art. 529 du C. c.
142. Autre.
143. La division d'un capital social par actions n'est pas particulière aux sociétés de commerce.
144. Forme des actions. Il y en a de *nominatives*; il y en a au *porteur*.
145. Mode de transmission.
146. Suite.
147. Les actions d'une *commandite* peuvent-elles être *au porteur*? Opinions pour et contre. Décisions judiciaires favorables aux actions au porteur.
148. Abus qu'on en a fait. On en a demandé la suppression, ainsi qu'une révision de la loi.
149. La loi doit rester telle qu'elle est, et les esprits timides doivent calmer leurs frayeurs.



150. Discussion pour prouver la légalité et l'utilité des actions au porteur dans la commandite.
151. Objections.
152. Réponse. Dans une société en commandite, la considération des personnes n'est intéressante qu'en ce qui concerne les gérans, mais non pas en ce qui concerne les autres associés.
153. Il importe peu que les actionnaires nouveau-venus arrivent par des actions nominatives, ou des actions au porteur.
154. Suite.
155. La création d'actions au porteur ne soustrait pas les actionnaires à leurs obligations.
156. Preuve de cette proposition de commanditaire à commanditaire. Ou de commanditaire au gérant.
157. Preuve à l'égard des tiers.
158. Suite.
159. Suite.
160. Réponse à l'objection tirée de ce que les commanditaires cachés sous des actions au porteur pourront gérer.
161. Suite.
162. Suite.
163. Suite.
164. Suite.
165. Argumens tirés du texte de l'art. 38 du C. de comm.
166. Suite.
167. Réponse à l'objection tirée de ce que la création d'actions au porteur tend à confondre la société en commandite avec la société anonyme. Confusion reprochée à l'archi-chancelier Cambacérès.
168. Suite.
169. Suite.
170. Réponse à des préjugés, pour achever la réponse aux objections.
171. Suite et conseils.
172. État actuel des esprits.
173. Obligation de celui qui a cédé son action. Quand il a payé sa mise, il ne peut plus être recherché, il devient étranger à la société.
174. *Quid* s'il a payé sa mise partie en argent, partie en billets payables plus tard?
175. Suite.

176. Suite.
177. Suite.
178. Suite.
179. De la clause d'après laquelle les souscripteurs qui ne paieraient pas, aux époques indiquées, les fractions de leurs actions seraient déchus de leurs droits, et les paiemens déjà faits acquis à la société.
180. Des droits et obligations du cessionnaire.
181. Une fois le capital social formé, rien ne peut porter atteinte aux combinaisons qui l'ont constitué.
182. Il ne peut être augmenté contre le gré des associés. Des appels de fonds.
183. Suite.
184. Suite.
185. Des clauses de l'acte social qui ont pour but de faire face à des besoins imprévus.
186. Avantages et inconvéniens.
187. Combinaison propre à tout concilier.
188. Suite.
189. Le capital social ne peut être diminué. Il est le gage des tiers.
190. Suite.
191. Du cas où l'acte de société porte qu'en attendant que la société procure des résultats les associés toucheront les intérêts de leurs mises à partir des versements.
192. Suite.
193. Combinaison qui retranche une partie du capital pour faire une loterie.

## COMMENTAIRE.

83. L'art. 1833 se divise en trois branches principales; il traite :

- 1° De l'objet de la société, qui doit être licite (1);
- 2° De son but, qui est l'intérêt commun des parties.
- 3° Des mises sociales. L'art. 1832 trouve ici son complément et sa fin.

Mon commentaire suivra cette division.

---

(1) *Infrà*, n° 202, je reviens sur ce qu'on doit entendre par OBJET de la société.



84. Et d'abord, traitons de l'objet de la société. La société peut embrasser toutes les opérations de l'activité humaine qui ont pour but de procurer un gain (1); opérations industrielles et civiles; commerce de terre et de mer; inventions des arts, découvertes de l'esprit; rien de ce qui peut être fécondé par les capitaux et le travail n'échappe à l'admirable puissance de l'association.

85. Une seule condition restreint cette latitude, c'est que l'objet de la société soit licite et honnête. Car les hommes ne peuvent s'unir pour mal faire, et il n'y a pas d'obligation valable pour commettre des injustices. Les jurisconsultes romains, qui firent toujours les plus grands efforts pour faire pénétrer dans les lois la morale et la philosophie, ont insisté sur cette idée, fondamentale dans la société comme dans les autres contrats (2). Voici ce que disait Ulpien, en citant des opinions plus anciennes, et en employant un luxe de répétitions, dont la redondance ne doit être attribuée qu'à l'énergie de la conviction: « Nec prætermittendum esse, Pomponius ait; ita demum hoc esse verum, si honestæ et licitæ rei societas coita sit: cæterum si maleficii societas coita sit, constat nullam esse societatem; generaliter enim traditur rerum inhonestarum nullam esse societatem (3). » Et ailleurs: *Delictorum turpis et foeda communio est* (4).

86. Ainsi, il faudrait refuser tout effet légal à une société formée pour exercer l'usure et la contrebande (5), pour faire la traite des noirs; pour tenir un lieu de

(1) Ulpien, l. 5, D. *Pro socio*.

(2) Favre, sur la loi 57, D. *Pro socio*.

(3) L. 57, D. *Pro socio*.

(4) L. 53, D. *Pro socio*.

(5) Cass., req., 25 avril 1835.

D. 35, 1, 404.

Paris, 18 février 1837.

D. 38, 2, 173.

prostitution, pour voler (1), pour exploiter la vente d'un remède secret (2), pour empêcher la concurrence des acheteurs dans les adjudications (3), etc., etc.

Il y a eu des époques malheureuses, où la force gouvernait les hommes et où les sociétés de brigandages étaient presque l'état habituel de certains peuples (4). Aujourd'hui même, malgré les progrès de la civilisation, des hommes se rencontrent qui, ayant déclaré la guerre à la société, vont chercher dans l'association même et dans une organisation hiérarchique (ces bases de tout ordre social) (5) les moyens de soutenir leur révolte insensée. Je lis dans les journaux que l'on a saisi à la pointe nord de l'île de Chandeleur dans le golfe du Mexique, et tout près de l'embouchure du Mississipi, une goëlette appartenant à une société de pirates formée par *des enfans de la nature* contre ceux qui possèdent une *surabondance de biens qui appartient à tous*. On a trouvé à bord la constitution de cette société qui se déclare *en guerre à mort* avec le monde entier. La peine capitale y est écrite pour sanction de toutes les obligations imposées à chacun de ses membres par cette

(1) Cicéron, *Offices*, lib. 2, c. XI.

Pothier, n° 14.

Voet, *Pro socio*, n° 7.

(2) Paris, 15 février 1838.

D. 38, 2, 173.

(3) Cassat., req., 23 avril 1834.

D. 34, 1, 238.

(4) Bodin, 40, 3, ch. 7, cite des exemples.

(5) Cicéron, en effet, dans ses recherches sur la justice, a remarqué qu'on la trouve jusque dans les sociétés de pirates et de voleurs, lesquels sont forcés de reconnaître une loi d'égalité (*Offic.*, lib. 2, c. XI); puis il ajoute: « Cum igitur tanta vis justitiæ sit, ut ea etiam latronum opes firmet atque augeat, quantum ejus vim in constitutâ republicâ fore putamus? »



sanguinaire et odieuse association (1). A proprement parler, le nom de société ne convient pas à de telles réunions. C'est celui de conjuration qu'il faut leur donner; et l'on peut dire avec Cicéron: « Nec societates tales sunt, » sed conjurationes putandæ sunt (2). »

87. Heureusement de si téméraires entreprises sont rares. Mais dans les replis d'une civilisation avancée, qui a ses plaies et ses misères, d'autres spéculations, également inspirées par de mauvaises passions, se glissent avec adresse, spéculant sur la crédulité, et convoitant par la ruse ce qu'elles n'osent conquérir par la force. Tantôt la fraude vient astucieusement prendre sa part dans des sociétés constituées pour un objet légitime; tantôt elle organise des sociétés illicites pour des opérations que la loi n'approuve pas; ici ce sont des fonctionnaires qui, pour prix d'un service rendu par leur crédit à une entreprise industrielle, se font donner une part dans le capital social (3); là, ce sont des chefs de service, qui en autorisant une création utile au bien public, reçoivent des actions dans la société qui s'est organisée pour la faire marcher (4); ailleurs ce sont de rusés intermédiaires, puissans par l'intrigue dans le monde des faveurs, qui apportent pour mise sociale leur crédit auprès d'un ministre, dont ils surprendront la signature et tromperont la bonne foi. Parlerai-je de ces hommes qui prêtent leur nom et leur réputation à des sociétés aventureuses, surprenant ainsi la confiance des tiers, qui croient s'appuyer sur leur collaboration, leur surveil-

(1) *Gazette des tribunaux* du 14 juillet 1844.

*Journal des débats* du 14 juillet 1844. Extrait d'un journal américain.

(2) *Pro Plancio*.

(3) Pothier, n° 10; *infra*, n° 114.

(4) Art. 177 et suiv. Code pénal.

lance, leur habileté (1), et ne rencontrent qu'une vaine apparence? Et ces hardis spéculateurs qui créent des millions imaginaires à partager entre les dupes; ces charlatans qui mettent en société pour des sommes énormes des objets qu'ils n'auraient pu vendre à aucun prix; tous ces fripons que nous avons vus exploiter les petits capitalistes, en leur offrant l'appât de gros dividendes dans un fonds social fabuleux, ne sont-ce pas aussi d'hypocrites plagiaires des *enfants de la nature*?

88. Puis viennent les associations qui mettent en exploitation ce que la loi déclare inexploitable et qui se font une richesse mal acquise de certains biens que la morale publique exclut du domaine privé. Ce trafic paraît au vulgaire moins condamnable que la corruption des consciences, parce qu'il est moins grossier et moins cynique. Il blesse cependant à un haut degré les principes de la délicatesse et de l'honneur.

Legrand rapporte, d'après Mornac, un arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1612, qui défendit une société faite entre les notaires de Beauvais pour mettre en commun les gains et émolumens de leurs actes (2). Cela ressemblait trop à une entreprise mercantile. Le même auteur nous apprend que dans le bailliage de Troyes les sergens s'associaient deux à deux, l'un exécutant comme sergent, l'autre servant de recors. Ces sociétés contraires à l'ordre public furent sévèrement défendues par sentence du 22 mai 1690 (3).

J'ai eu connaissance de sociétés formées entre un certain nombre de personnes pour l'exploitation de plusieurs offices appartenant à une seule d'entre elles; par exemple, Pierre se fait nommer à un office de no-

(1) *Infra*, n° 114.

(2) Sur Troyes, t. 6, art. 101, glose 1, n° 17.

(3) *Id.*, n° 21.



taire; voulant cumuler cette fonction avec celle d'avoué, il achète ce second office par Jacques, son affidé, son prête-nom, qui le gère ostensiblement, mais qui n'est en réalité, qu'un co-associé à la simple gestion, placé dans une position secondaire et subordonnée. Il n'y a pas de raison pour que ce même Pierre ne pût être en même temps le commissaire-priseur, l'huissier de sa ville; que dis-je? qu'il ne concentrât sur sa tête toutes les charges que la loi du 28 avril 1816 a rendues vénales. Il lui suffirait de quelques traités clandestins de société!!! Et par-là il tiendrait dans sa dépendance et soumettrait à une véritable exploitation toutes les classes de citoyens, qui ont besoin des diverses officiers ministériels!!!

Pendant que je remplissais les fonctions de président de chambre à la Cour royale de Nancy, j'ai vu un commerce à peu près semblable, soumis au jugement des magistrats. Le traité qui avait organisé cette industrie fut produit par les parties avec un abandon qui témoignait combien elles en comprenaient peu l'improbité.

Voici les faits de cette affaire curieuse. Par un traité en date du 4 mars 1831, J.-B. C\*\*, avoué à Saint-D\*\*\*, et propriétaire d'un autre office d'avoué à M\*\*\*, cède fictivement à F. C\*\* le traité relatif à ce dernier office. Il est convenu que F. C. se fera présenter et agréer lorsque cela conviendra à J.-B. C\*\*, qu'il fera et signera tous les actes; mais qu'il devra compte de la recette et de la dépense; que J.-B. C\*\* fournira à F. C\*\* un traitement annuel, un logement, qu'il paiera les clerks et donnera le cautionnement, de telle sorte que F. C\*\* ne supportera aucuns frais.

Ce traité n'était pas une société proprement dite, F. C\*\* n'étant que le mandataire de J.-B. C\*\*. Mais, sous un certain point de vue, il y avait une sorte d'association

pour un trafic d'affaires, en vue duquel F. C\*\* avait donné sa démission de deux emplois, avait fait des voyages coûteux, etc.

Par des raisons inutiles à signaler ici, le traité du 4 mars 1841 ne put sortir à effet. F. C\*\*, qui avait éprouvé un grave préjudice par la perte de ses deux places et par les dépenses que ses déplacements lui avaient occasionnées, actionna J.-B. C\*\*, en indemnité et produisit à l'appui de ses prétentions la traite du 4 mars 1841. Mais la Cour royale de Nancy ne crut pas devoir consacrer cette prétention qui lui parut contraire à la loi (1).

« Considérant que ce contrat repose sur des causes illicites est et contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public; que d'une part F. C\*\* consentait à transformer sa nomination en un titre sans vérité, et à substituer au caractère honorable d'un officier revêtu de la confiance publique le caractère privé d'un commis à gages; qu'il s'engageait à signer comme prête-nom les actes de son ministère et à violer par conséquent les réglemens qui protègent la dignité de la profession d'avoué, et notamment le décret du 6 juillet 1810, lequel veut que ces officiers ne se prêtent à aucune fiction au profit de tiers dépourvus de qualité légale, et qu'ils exercent la postulation d'une manière loyale, sans déguisement et sans connivence.

» Que d'un autre côté J.-B. C\*\*, en voulant tout à la fois conserver son étude d'avoué à Saint-D. et se maintenir pendant plusieurs années à l'aide d'un prête-nom dans celle d'avoué à M\*\*, s'écartait bien plus encore des principes de délicatesse particuliers à toutes les professions qui concourent à l'administration de la justice; que s'il était permis de cumuler sur une même tête deux ou plusieurs offices d'avoué, la gestion de ces officiers minis-

(1) Arrêt du 26 mars 1834.



tériels ne serait plus qu'une exploitation mercantile et dégènerait en spéculations pécuniaires, qui de tous temps ont été incompatibles avec une profession d'où le législateur a entendu exclure tout ce qui peut attiser l'esprit de lucre et de chicane; que, d'après les dispositions du décret du 14 décembre 1810, il est interdit aux avocats de faire aucun négoce; que, par identité de raison, cette prohibition doit s'étendre aux avoués qui partagent avec eux la défense des cliens; qu'ainsi le contrat du 4 mars 1831, contenant entre F. C\*\* et J.-B. C\*\* une association pour un trafic d'affaires, est sous ce second rapport nul, d'une nullité absolue, et doit être repoussé d'après l'art. 1131 du Code civil.

» Considérant que, dans cet état de choses, ce contrat ne peut pas plus profiter à F. C\*\* qu'il ne pourrait profiter à J.-B. C\*\*, que la Cour devrait même d'office en prononcer la nullité; qu'elle le doit à plus forte raison lorsque l'une des parties se refuse à accomplir les obligations qu'il impose.

» Qu'il suit de là que la demande de F. C\*\*, basée tout entière sur l'exécution de ce contrat (dont la production a été un sujet d'étonnement pénible pour la Cour), doit être écartée; que c'est en vain qu'on soutiendrait que les dommages et intérêts sollicités par F. C\*\* se rattachent à des causes étrangères audit contrat; qu'il est évident que ses déplacements, ses voyages, ses démissions des deux places qu'il avait à L\*\*, n'ont été que la suite directe, l'exécution nécessaire des conventions dont il vient d'être question; que, quelque réelles que soient ces pertes, quelque fâcheuses qu'elles soient dans sa position, F. C\*\* ne saurait avoir action en justice pour en obtenir réparation; que ce n'est qu'une dette naturelle que la bonne foi et l'honneur porteront sans doute J.-B. C\*\* à acquitter, sans qu'aucune loi autre que celle de la conscience lui en fasse un devoir extérieur.

» Par ces motifs,

» Déclare le contrat du 4 mars 1831 contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, et par conséquent nul et de nul effet; en conséq., etc., etc. »

89. Cet arrêt ne roule pas précisément sur la question de savoir si une société formée pour la gestion d'un office est illicite; mais il y touche; et c'est pour moi une occasion de l'examiner.

Autrefois, et d'après les docteurs italiens, la société pour un office, loin d'être défendue, était ouvertement permise en cour de Rome (1); le cardinal de Luca la caractérise ainsi (2): « Cum multi adsint viri periti et » industrii, et ad officia exercenda nimium habiles, pe- » cunia tamen ad eorum acquisitionem necessaria caren- » tes, hinc proinde introducta fuit hæc species societatis, » per quam dator pecuniæ proportionabiliter, et pro » rata, participat de officii emolumentis, atque cum ea » dem proportionem subjacet periculo, tam in sorte » quam in emolumentis, ad instar illius societatis, iniri » solitæ, super aliqua negotiatione, in qua unus ponat » pecuniam, alter vero operam seu industriam. »

Ainsi voilà le point de vue de cette jurisprudence. Un homme est capable et habile. Mais il n'a pas l'argent nécessaire pour acheter l'office. Que fera-t-il? Il s'associera avec un capitaliste qui lui donnera les fonds, et partagera avec lui les gains et les pertes. Ce sera une société pareille à celle qu'on forme journellement pour toute affaire, toute négociation quelconque, et dans laquelle l'un fournit son argent, l'autre son industrie ou son travail. C'est l'office transformé en chose susceptible de commerce. Le cardinal de Luca nous apprend

(1) Felicius, *De societate*, c. 34, n<sup>o</sup> 9, 10; Castracus et Bocaccius en ont traité.

(2) *De societate officior.*, disc. 12, n<sup>o</sup> 7.